

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 155. — *ARRÊTE* faisant remise à M. Louis, greffier des tribunaux, du double-droit perçu sur divers jugements présentés à l'enregistrement hors délais.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, ensemble l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est faite à M. Louis, greffier des tribunaux, du double droit perçu sur divers jugements de simple police présentés à l'enregistrement hors délais.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 156. — *ARRÊTE* ouvrant au Chapitre 14 du budget du service Local, exercice 1893, un nouvel article sous la rubrique : Article 4. — Provision pour dépenses hors de la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1892 relatif au régime des avances à faire en France par le Trésor au service Local des colonies ;